

## **Arrêté du 23 mai 1977 examens médicaux pré et postnataux**

Le ministre de la santé et de la sécurité sociale,

Vu les articles L. 159 et L. 160 du code de la santé publique;

Vu l'article 7 du décret n° 62-840 du 19 juillet 1962 relatif à la protection maternelle et infantile;

Vu l'article 3 du décret n° 64-931 du 3 septembre 1964;

Vu l'[url=5685]arrêté du 27 août 1971[/url] relatif aux examens médicaux pré et postnataux;

Vu l'avis de l'académie nationale de médecine;

Sur proposition du directeur général de la santé,

Arrête:

### **Art. 1er**

Les alinéas 3 et 4 de l'article 3 de l'arrêté du 27 août 1971 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

«Dans le cas où les indications particulières le justifient, il comporte un examen radiologique pulmonaire, radiographique ou radiophotographique, à l'exclusion de tout examen radioscopique.»

### **Art. 2**

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1977.

Journal Officiel de la République Française du 5 juin 1977, page 3139.